

4 E 3 / 44 - Photos 3550 à 3553.

22 mai 1557 à Limoges - Testament de **Gabriel des POUSSES**, seigneur de Leyraud.

Le vingt deuxiesme jour du moys de may, jour de la feste monsieur Saint Loup, l'an mil cinq cens cinquante sept, en la ville de Lymoges, a esté présant et personnellement étably en droit noble **Gabriel des Pousses**, seigneur de Leyraud, filz de noble **Johan des Pousses**, au temps qu'il vivoict seigneur dudict lieu, habitant dudict lieu de Leyraud, paroisse de Saint-Maurice-las-Broussas, diocèse et sénéchaussée de Lymosin.

Lequel estant par la grâce de Dieu sain de son corps, en ses bons sens et mémoire et entendement, considérant que n'y a chose plus certaine que la mort, et de la melheur forme et maignière qu'il a peut et deub peult et doict, a faict et ordonné son dernier testement cupatif comme sansuyt, le signe de la croix premièrement faict, disant « In nomine Patris et Filii et Spiritu Sancti, Amen » et recommandé son âme et son corps à Dieu le père omnipotent notre rédempteur, Jésus-Christ, la benoicte Vierge Marie, et monsieur Saint Maurice, et à tous les saintz et saintes de Paradis.

Et a esleu sa sépulture, volu et ordonné son corps estre ensevely quans son âme en sera / partye dans l'église parochiale dudict Saint Maurice, ez tombeaux de ses feu père et mère et prodécesseurs trépassés. Item a volu et ordonné ledict testateur que luy estre fait troys services en ladicte église parochiale dudict Saint Maurice, scavoir est le jour de sa sépulture, quarantène et année, et chacun desdits troys services estre convocqués et appellés soixante prebtres à chacun desdits troys services, estre faict le tout honorablement selon ses facultés, à la discrétion de ses exécuteurs soubz nommés comme ilz verront estre à faire.

Item ledict testateur a volu et ordonné tous et chacun ses debtes et colonniers estre payés et satisfait entièrement bien et loyallement par ses héritiers universelz soubz nommés.

Item ledit testateur a cogneu et confessé avoir heu et receu bien et loyallement de damoyselle **Barbe Deycurat**, sa bien aymée femme de tierses nopces, illec présante pour elle et ses hoirs successeurs stipulant et acceptant, la somme de deux cens livres tournois, qu'il a volu et ordonné luy estre payés et randeue entièrement par sesdits héritiers universelz soubz nommés, et oultre ce, pour les agréables services que ladicte Deycurat luy a faict durant leur mariage, comme faict encors et espère que fera à l'advenir, ledict testateur luy a ordonné et légué la somme de cent livres tournois une foys payées par lesdits héritiers universels soubz nommés. Itel a volu et ordonné ledict testateur que sadicte femme tant qu'elle vivra demeure avec ses enfans, elle aye le gouvernement et administracion desdits enfans, maison, biens, sans randre aulcung compte et prestation de reliqua, et sis cas / estoit qu'elle ne peust ou vouloist demeurer avec sedits enfans, et veulhe vivre en viduyté, ledict cas advenant pour sedits agréable services ledict testateur luy a donné et légué chacun an sa vie durant en viduité dix sestiers blad mesure de Chaslucet, scavoir est huit sestiers seigle, deux sestiers froment, ung lard de la valeur de soixante soubz, vingt cinq soubz en argent de troys en troys ans, une robbe de drapt noir de la valeur de sept livres dix soubz.

Item et comme ledict testateur eust marié damoyselle **Françoise dicte Fanson des Pousses**, sa filhe naturelle et légitime de feu damoyselle **Catherine Faure du Bostvigier**, sa première femme, avec maistre **Pierre des Giraulx**, procureur de Melhars, leur aist esté promis et constitué en dot la somme de deux cens livres et habilhemens nuptiaux, ledict testateur a volu et ordonné que ce que reste dudict dot à ladicte Faure ou à sondict mary leur soit entièrement payé et satisfait par sedits héritiers universelz soubz nommés. Et oultre ce ledict testateur par droict d'institution a donné et légué à ladicte Françoise dicte Fanson des Pousses, la somme de cinq soubz une foys payés par lesdits héritiers universels soubz nommés, et ce part tout le droict, par, portion, sucection, légitime, suplément de légitime en chacun et tous aultres droict et debvoir à elle conpectant et appartenent esdits biens et successions, et ce la faicte / instituée son héritière particulière, volu et ordonné qu'elle ne puyse demander ne quereller aulcune aultre chose esdits biens et sucection.

Item ledict testateur a donné légué par droict d'institution à noble **Jehan des Pousses** son filz naturel et légitime de ladicte feu Catherine Faure, sa première femme, la somme de cent cinquante livres tournois une foys payées par sesdits héritiers universels soubz nommés, et ce par tous le droict, par, portion, succession, legitime, suplément de légitime en chacun et tout aultre droict et debvoir luy conpectant et appartenent, qui luy peuvent compecter et

appartenir esdits biens et succession, et en ce l'a fait et institué son héritier particulier, volu et ordonné que ne puyse aucune aultre chose demander et quereller esdits biens et succession.

Item et ledict testateur part droict d'institution a donné et légué à noble **Pierre des Pousses** son filz naturel et légitime de ladicte feu Faure, sadicte première femme, outre son tire presbitéral, la somme de cent livres tournois une foys payées par lesdits héritiers universels soubz nommés, et ce par tout le droict, par, portion, succession, legitime, supplément de légitime en chacun et tout aultre droict et devoir luy conpectant et appartenent, et qui luy pouroyent compecter et appartenir esdits biens et succession, et en ce l'a fait et institué son héritier particulier, volu et ordonné que ne puyse aucune aultre chose demander ne quereller esdits biens et succession. /

Item ledict testateur a donné légué par droict d'institution à damoyselle **Loyse et Françoise dicte Fanson des Pousses**, filles naturelles et légitimes de feu noble **Jacques des Pousses**, son filz naturel et légitime de ladicte feu Faure sadicte première femme, à chacune d'elles pour leur dot, la somme de cent cinquante livres une foys payées en ce compris les habilhemens nuptiaux, par lesdits héritiers universels soubz nommés, et ce pour tout le droict, par, portion, succession, legitime, supplément de légitime en chacun et tout aultre droict devoir leurs conpectans et appartenens, et que leur peuvent compecter et appartenir esdits biens et succession, et en ce les a faictes et instituées ses héritières particulieres, volu et ordonné qu'elles ne puyssent aucune aultre chose demander ne quereller esdits biens et succession.

Item ledict testateur par droict d'institution a donné légué à noble **Pierre des Pousses**, filz naturel et légitime de feu noble **Jacques des Pousses**, premier filz de ladicte feu Faure la somme de sept vingt dix livres une foys payées par sesdits héritiers universels soubz nommés, et ce pour tout le droict, par, portion, succession, legitime, supplément de légitime en chacun et tout aultre droict devoir luy conpectans et appartenens, que luy peuvent compecter et appartenir esdits biens et succession, et en ce l'a fait et institué son héritier particulier, volu et ordonné que ne puyse aucune aultre chose demander et quereller ez biens et succession dudit testateur.

Item ledit testateur a recogneu avoir heu et receu du dot de damoyselle (fin du registre).

#### 4 E 3 / 43 - Photos 3383 à 3385.

**Anthoynete Deycurat** veufve dudict feu noble **Jacques des Pousses** sondict premeir filz, ladicte Anthoynete absente mais le notaire soubz signé pour elle, ses hoirs et successeurs stipulant et acceptant, la somme de deux cens livres tournois qu'il a volu luy estre randeue et restituée à ladicte Anthoynete par sesdits héritiers universels soubz nommés.

Item et comme ledict testateur a marié damoyselle **Catherine des Pousses**, sa filhe naturelle et légitime de feu damoyselle [blanc] **de Beyreys** sa seconde femme expouse avec **Johan Dupont** merchant de Chazluz, et luy aist promis et constitué en dot la somme et choses contenues au contrat sur ce receu et passé par maistre **Léonard Robbyn** notaire de Nexon, comme ledict testateur a dict auquel s'est rapporté, a volu et ordonné que ce qu'il reste ducit dot luy soit payé et satisfait entièrement par sesdits héritiers universels soubz nommés, et outre ce luy a donné et légué par droict d'institution la somme de soixante soubz une foys payés par lesdits héritiers universel soubz nommés, et ce pour tout le droict, par, portion, succession, legitime, supplément de légitime en chacun et tout aultre droict devoir luy conpectans et appartenens, et que luy peuvent compecter et appartenir esdits biens et succession, et en ce l'a fait et institué son héritier particulier, volu et ordonné qu'elle ne puyse aucune aultre chose demander et quereller ez biens et succession.

Item ledict testateur par droict d'institution a donné légué à nobles **Léonard et Pierre des Pousses**, ses filz naturels et légitimes de ladicte damoyselle **Barbe d'Eycurat** / sadicte tierce femme, à chacun d'eulx la somme de cent cinquante livres une foys payées par sesdits héritiers universels soubz nommés, et ce pour tout le droict, par, portion, succession, legitime, supplément de légitime en chacun et tout aultre droict devoir leur conpectant et appartenent, et que leur peuvent compecter et appartenir esdits biens et succession, et en ce les a faicts et institués ses héritiers particuliers, volu et ordonné qu'ils ne puyssent aucune aultre chose demander ne quereller esdits biens et succession.

Item en tous et chacuns ses aultres biens meubles et immeubles, noms, debtes, actions, droictz quelzconques présants et advenir, a ledict testateur fait et institué et ordonné et de sa propre bouche nommé ses héritiers universels ... et par le tout nobles **Jehan des Pousses**, filz naturel et légitime dudit noble **Jacques des Pousses** sondict premier filz et de ladicte feu Faure, et **Johan dict Petit Johan des Pousses** son filz naturel et légitime de ladite **Barbe Deycurat** sadicte tierce femme illec présent, chacun par moytié par lesquelz a volu et ordonné sesdits légats estre payés et satisfaits entièrement.

Item et au cas que l'ung desdits héritiers universelz alhe de vie à trespas sans enfant mâles descendu de luy par vray et loyal mariage, ledit cas advenant ledict testateur luy a substitué et à soy institué le survivent d'iceulx à l'autre précédé, et ce au quas que ses héritiers universels sus nommés décèdent et alhen de vie à trespas sans enfans mâles descendant d'eulx par vray et / loyal mariage, ledit cas advenant leur a substitué et à soy institué lesdits nobles Pierre, Léonard et autre Pierre des Pousses légataires susdits et ung chacun d'eulx seul par une tierce partie.

Item et pour ce que lesdits **Pierre et aultre Pierre et Loyse et Françoise des Pousses** sont impubères, ledict testateur a pourveu fait et ordonné leurs tuteurs, gubernateurs et administrateurs de leurs personnes et biens, de la personne de noble **Johan des Pousses**, lequel se confiant de sa fidélité et légalité, a relevée et relève de faction d'inventaire qu'il a prohibé et déffendu estre faict et reddition de compte et prestation de relicqua. Et ledit testateur fait et a ordonné ses exécuteurs de son présant testament ladicte damoyselle **Barbe Deycurat** sadicte femme et maistre **Hugues Lambert** vicaire dudict Saint Maurice les Brousses, et ung chacun d'eulx seul, esquelz a ung chacun d'eulx seul a donné concédé ledit testateur plain pouvoir et autorité et mandement spécial et puyssance telle qu'il est de prendre, vandre à chacun de sesdits biens sans congé et lysance et permisson de sedits héritiers, ne de justice pour faire et acomplir entièrement le contenu en sondit présent testament nuncupatif, que a volu et voloit tenir par droit et manière de testement et en cas que ne vailhe et ... a volu et ordonné que vailhe ...par droict et magnière de quodicile et donation à cause de mort et aultrement en la melheure forme, et en cassant tous aultres testements, quodiclles, donations à cause de mort et aultres dernieres volontés, et prie les tesmoingtz soubz nommés estre tesmoin r.. après le notaire.

En présence de maistre **Jehan Lavandier** notaire et praticien, **Anthoine Duteilh**, / huissier audiencier au siège présidial estably à Lymoges pour le Roy notre sire, et sires **Jacques Benoict** et **Christofle Tarneaud** merchans, et **Pierre Dangrezas** dict Fouchier, **Léonard Dentricolles**, paroisse de Villauges cretz (?) habitans de la ville de Lymoges, et de **Albert Dentreygas** charpentier de la ville du Pont-Saint-Martial dudict Lymoges, tesmoingtz cogneuz ad ce requis et appellés.

Signé : Albin